

tion de la sainte Face et de ses copies, comme on en a répandu beaucoup, en ce pays, depuis plus de 20 ans. Elle le fait dans le but " de développer, dans le coeur des fidèles qui contempleront ces images, le souvenir de la Passion de Notre-Seigneur, la contrition de leurs fautes et un ardent désir de réparer les injures faites à la divine Majesté " (Décret du 4-5 mai 1892, dans *l'Ami du clergé*, 1892, vol. xiv, p. 813).

Il est donc permis d'exposer publiquement dans les églises les copies de cette image, de lui rendre un culte public, comme de faire devant elle des prières à haute voix, de faire brûler des cierges et de l'huile, de la porter en procession, pourvu qu'on s'en tienne à la distinction précédente et qu'on ne veuille dans ces divers actes de culte qu'honorer cette image (non la Face auguste du Fils de Dieu).

Au contraire l'Eglise n'approuve pas le culte direct et spécial de la figure de Notre-Seigneur. Des parties du corps de Notre-Seigneur, elle ne permet d'honorer à part que son Sang précieux, versé pour les hommes, et son Coeur, organe et emblème de son amour infini pour les hommes. Elle ne veut pas du culte de la sainte Face entendu de même et comme séparé de sa personne adorable, parce qu'il ne lui a pas été transmis par la tradition, et elle refuse toujours d'admettre pour le culte public des dévotions nouvelles. Elle ne permet donc pas d'exposer et de vénérer dans les églises et chapelles publiques une image qu'on considérerait comme représentation directe de la sainte Face de Notre-Seigneur, comme elle le permet pour le Coeur et le Sang divins.

Est-ce donc à dire que ce culte direct d'une partie du corps de Notre-Seigneur considérée isolément soit mauvais en soi? Nullement. La Congrégation ne s'est placée qu'au point de vue de l'opportunité d'entretenir et de propager publiquement un tel genre de dévotion. Elle a répondu qu'il n'était